



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL SPECIAL n° 20 du 04 avril 2016**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

**DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES.....3**

**Bureau de l'Animation Territoriale et des Entreprises.....3**

avis favorable de la commission nationale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais portant sur le projet de création d'un magasin à l enseigne "LIDL", à Calonne-Ricouart.....3

avis favorable de la commission nationale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais portant sur le projet de création d'un magasin à l enseigne "LIDL", à Hénin-Beaumont.....4

avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais portant sur le projet de création d'un magasin à l enseigne "LIDL", à Hénin-Beaumont.....7

avis favorable de la commission nationale d'aménagement commercial portant sur le projet de création d'un magasin à l enseigne "LIDL", à Calonne-Ricouart.....9

avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais portant sur le projet de création d'un magasin à l enseigne "LIDL", à Bruay-la-Buissière.....11

avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais portant sur le projet de création d'un magasin à l enseigne "LIDL", à Hénin-Beaumont.....13

avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais portant sur le projet de création d'un magasin à l enseigne "LIDL", à Bruay-la-Buissière.....15

**CENTRE HOSPITALIER DE LENS.....17**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES.....17**

Décision d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps d'infirmier(e) en soins généraux et spécialisés 2ème grade (emploi d'infirmière puéricultrice) 1 poste réserve au retour de promotion professionnelle.....17

---

## DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

---

### BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE ET DES ENTREPRISES

---

avis favorable de la commission nationale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais portant sur le projet de création d'un magasin à l'enseigne "LIDL", à Calonne-Ricouart.

#### COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

#### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire N° PC 062 194 15 00004 déposée à la mairie de Calonne-Ricouart le 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;
- VU** les recours présentés par :
  - la société « SUPERMARCHES MATCH », ledit recours enregistré le 20 novembre 2015 sous le n° 2867T,
  - la société « CSF », ledit recours enregistré le 23 novembre 2015 sous le n° 2876T,et dirigés contre l'avis favorable émis par la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais en date du 15 octobre 2015, au projet présenté par la SNC « LIDL » portant sur la création, à Calonne-Ricouart, d'un supermarché « LIDL » de 1 420,80 m<sup>2</sup> de surface de vente ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 2 mars 2016 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 25 février 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Caroline MEILLARD, avocate, et Mme Aurélie DE TOVAR, juriste, représentant la société « SUPERMARCHES MATCH », et Me Vanessa BOUTHORS, avocate, représentant la société « CSF » ;

M. Ludovic GUYOT, maire de Calonne-Ricouart, M. Stéphane AVRIL et M. Cédric MATHEY, respectivement directeur immobilier et responsable immobilier de la société « LIDL France », M. Antoine DELEVAL, architecte-paysagiste, M. François-Xavier FRAPPIER, conseil, et Me Arnaud HOUSSAIN, avocat ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

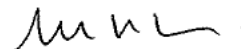
Après en avoir délibéré dans sa séance du 3 mars 2016 ;

- CONSIDÉRANT** que le supermarché « LIDL » projeté s'implantera au nord-est de Calonne-Ricouart, à un kilomètre de son centre-ville, dans le Parc d'Entreprises « Les Hauts de la Vallée », à proximité immédiate de zones d'habitat et d'activités diverses ; que la réalisation du projet permettra d'améliorer et de diversifier l'offre commerciale de proximité, sans pour autant modifier les équilibres territoriaux existants ;
- CONSIDÉRANT** que la présente demande, qui consiste en la démolition/reconstruction/extension, sur le même site, dont la quasi-totalité de la parcelle est d'ores et déjà imperméabilisée, limitera la consommation d'espaces supplémentaires ; que la construction d'un bâtiment sur deux niveaux, l'optimisation des réserves et la création d'une aire de stationnement limitée répondent à l'objectif de compacité ;
- CONSIDÉRANT** que le site du projet bénéficie d'une bonne desserte routière par la RD 70 et la RD 183 ; qu'au regard des flux de circulation comptabilisés sur la RD 70, l'augmentation du trafic généré par le projet sera modérée ; que des trottoirs et des passages protégés maillent les différentes voiries présentes à proximité du futur magasin, permettant un accès sécurisé pour les piétons ;
- CONSIDÉRANT** que le projet respecte les objectifs du SCoT de l'Artois en termes de qualité des aménagements, de signalétique et d'accessibilité ;
- CONSIDÉRANT** que le niveau de performance thermique du nouveau bâtiment sera supérieur aux exigences de la RT 2012 ; que plusieurs mesures d'économie d'énergie sont prévues ; que les eaux pluviales de ruissellement seront acheminées vers un bassin de rétention enterré ;
- CONSIDÉRANT** que le traitement paysager de la parcelle contribuera à améliorer l'existant ; qu'à ce titre, la superficie des espaces verts représentera 3 787 m<sup>2</sup>, soit 34% de la parcelle concernée ; que 32 arbres de haute-tige et de nombreux arbustes, plantes héliophytes et graminées seront plantés sur l'emprise foncière ; que le projet prévoit également l'aménagement d'un belvédère ouvert sur le paysage minier ;
- CONSIDÉRANT** que la reconstruction d'un magasin neuf et moderne, en lieu et place d'un équipement vétuste ouvert en 1994, contribuera à améliorer le confort d'achat des consommateurs et les conditions de travail des employés ; que les matériaux de construction utilisés seront qualitatifs ;

**EN CONSEQUENCE :**

- rejette les recours susvisés.
- Emet, à l'unanimité des 9 membres présents, un avis favorable au projet présenté par la SNC « LIDL » portant sur la création d'un supermarché « LIDL » de 1 420,80 m<sup>2</sup> de surface de vente, à Calonne-Ricouart (Pas-de-Calais).

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT  
COMMERCIAL**

**PC 062 427 15 00059**

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 1<sup>er</sup> avril 2016 prises sous la présidence de Monsieur Dominique KIRZEWSKI, Directeur des Politiques Interministérielles à la Préfecture du Pas-de-Calais, la Préfète étant empêché ;

VU le code de commerce, et notamment les articles L 750-1 et suivants ainsi que les articles R 751-1 et suivants, relatifs à l'aménagement commercial ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 janvier 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2016 modifié constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

VU la demande de permis de construire portant le n° PC 062 427 15 00059, déposée le 28 décembre 2015 à la Mairie d'Hénin-Beaumont (62110) par la Société en nom collectif LIDL sise 35, rue Charles Péguy à Strasbourg (67200), afin de créer un supermarché à l enseigne « LIDL » à Hénin-Beaumont, Boulevard du Président Allende ;

CONSIDÉRANT que la surface de vente demandée est de 1421 m<sup>2</sup> ;

CONSIDÉRANT que le foncier concerné par le projet est situé sur les territoires des communes d'Hénin-Beaumont et de Montigny-en-Gohelle mais que la surface de vente du magasin projeté sera sur le territoire de la commune d'Hénin-Beaumont ;

CONSIDÉRANT que la Société en nom collectif LIDL agit en sa qualité de future propriétaire et exploitante du magasin projeté ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Madame Vanessa DEWAGHE, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale de Lens-Liévin et Hénin-Carvin ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet se traduira par une bonne intégration paysagère, contribuant ainsi à la revalorisation d'un quartier vieillissant ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en un déplacement du magasin à l'enseigne « LIDL » exploité de l'autre côté de la RN 43 à Montigny-en-Gohelle,

CONSIDÉRA que le site du projet sera bien desservi par les transports en commun ;

CONSIDÉRA que des places seront dédiées au covoiturage ou l'autopartage ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraînera pas de grands bouleversements dans les habitudes de la clientèle ;

CONSIDÉRANT que plusieurs emplois seront créés ;

A décidé :

- Madame Catherine FOURNIER, Maire de Fréthun, représentant les Maires au niveau du Pas-de-Calais ;

- Madame Sylvie ROLAND, représentant les Intercommunalités au niveau du Pas-de-Calais.

- Monsieur Serge AVEILLAN, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;

- Monsieur Christian SANTERNE, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;

- Monsieur Nicolas LEBRUN, Personnalité Qualifiée en matière d'Aménagement du Territoire.

A émis un avis défavorable au projet :

- Madame Blanche CASTELAIN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable.

Arras, le 1<sup>er</sup> avril 2016

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

  
Dominique KIRZEWSKI

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT  
COMMERCIAL**

**PC 062 427 15 00059**

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 1<sup>er</sup> avril 2016 prises sous la présidence de Monsieur Dominique KIRZEWSKI, Directeur des Politiques Interministérielles à la Préfecture du Pas-de-Calais, la Préfète étant empêché ;

VU le code de commerce, et notamment les articles L 750-1 et suivants ainsi que les articles R 751-1 et suivants, relatifs à l'aménagement commercial ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 janvier 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2016 modifié constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

VU la demande de permis de construire portant le n° PC 062 427 15 00059, déposée le 28 décembre 2015 à la Mairie d'Hénin-Beaumont (62110) par la Société en nom collectif LIDL sise 35, rue Charles Péguy à Strasbourg (67200), afin de créer un supermarché à l'enseigne « LIDL » à Hénin-Beaumont, Boulevard du Président Allende ;

CONSIDÉRANT que la surface de vente demandée est de 1421 m<sup>2</sup> ;

CONSIDÉRANT que le foncier concerné par le projet est situé sur les territoires des communes d'Hénin-Beaumont et de Montigny-en-Gohelle mais que la surface de vente du magasin projeté sera sur le territoire de la commune d'Hénin-Beaumont ;

CONSIDÉRANT que la Société en nom collectif LIDL agit en sa qualité de future propriétaire et exploitante du magasin projeté ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Madame Vanessa DEWAGHE, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale de Lens-Liévin et Hénin-Carvin ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet se traduira par une bonne intégration paysagère, contribuant ainsi à la revalorisation d'un quartier vieillissant ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en un déplacement du magasin à l'enseigne « LIDL » exploité de l'autre côté de la RN 43 à Montigny-en Gohelle,

CONSIDÉRA que le site du projet sera bien desservi par les transports en commun ;

CONSIDÉRA que des places seront dédiées au covoiturage ou l'autopartage ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraînera pas de grands bouleversements dans les habitudes de la clientèle ;

CONSIDÉRANT que plusieurs emplois seront créés ;

A décidé :

d'émettre un avis favorable au projet, par 8 voix favorables et 1 avis défavorable.

Ont émis un avis favorable au projet :

- Monsieur Nicolas MOREAUX, Adjoint au Maire d'Hénin-Beaumont ;

- Monsieur François LEMAIRE, Vice-Président du Syndicat Mixte chargé du Schéma de Cohérence Territoriale de Lens-Liévin et Hénin-Carvin ;

- Monsieur Jean-Louis COTTIGNY, Conseiller Départemental, représentant le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;

- Madame Catherine FOURNIER, Maire de Fréthun, représentant les Maires au niveau du Pas-de-Calais ;

- Madame Sylvie ROLAND, représentant les Intercommunalités au niveau du Pas-de-Calais.

- Monsieur Serge AVEILLAN, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;

- Monsieur Christian SANTERNE, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;

- Monsieur Nicolas LEBRUN, Personnalité Qualifiée en matière d'Aménagement du Territoire.

A émis un avis défavorable au projet :

- Madame Blanche CASTELAIN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable.

Arras, le 1<sup>er</sup> avril 2016

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

  
Dominique KIRZEWSKI



La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de permis de construire N° PC 062 194 15 00004 déposée à la mairie de Calonne-Ricouart le 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;
- VU les recours présentés par :
- la société « SUPERMARCHES MATCH », ledit recours enregistré le 20 novembre 2015 sous le n° 2867T,
  - la société « CSF », ledit recours enregistré le 23 novembre 2015 sous le n° 2876T,
- et dirigés contre l'avis favorable émis par la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais en date du 15 octobre 2015, au projet présenté par la SNC « LIDL » portant sur la création, à Calonne-Ricouart, d'un supermarché « LIDL » de 1 420,80 m<sup>2</sup> de surface de vente ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 2 mars 2016 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 25 février 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Caroline MEILLARD, avocate, et Mme Aurélie DE TOVAR, juriste, représentant la société « SUPERMARCHES MATCH », et Me Vanessa BOUTHORS, avocate, représentant la société « CSF » ;

M. Ludovic GUYOT, maire de Calonne-Ricouart, M. Stéphane AVRIL et M. Cédric MATHEY, respectivement directeur immobilier et responsable immobilier de la société « LIDL France », M. Antoine DELEVAL, architecte-paysagiste, M. François-Xavier FRAPPIER, conseil, et Me Arnaud HOUSSAIN, avocat ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 3 mars 2016 ;

- CONSIDÉRANT** que le supermarché « LIDL » projeté s'implantera au nord-est de Calonne-Ricouart, à un kilomètre de son centre-ville, dans le Parc d'Entreprises « Les Hauts de la Vallée », à proximité immédiate de zones d'habitat et d'activités diverses ; que la réalisation du projet permettra d'améliorer et de diversifier l'offre commerciale de proximité, sans pour autant modifier les équilibres territoriaux existants ;
- CONSIDÉRANT** que la présente demande, qui consiste en la démolition/reconstruction/extension, sur le même site, dont la quasi-totalité de la parcelle est d'ores et déjà imperméabilisée, limitera la consommation d'espaces supplémentaires ; que la construction d'un bâtiment sur deux niveaux, l'optimisation des réserves et la création d'une aire de stationnement limitée répondent à l'objectif de compacité ;
- CONSIDÉRANT** que le site du projet bénéficie d'une bonne desserte routière par la RD 70 et la RD 183 ; qu'au regard des flux de circulation comptabilisés sur la RD 70, l'augmentation du trafic généré par le projet sera modérée ; que des trottoirs et des passages protégés maillent les différentes voiries présentes à proximité du futur magasin, permettant un accès sécurisé pour les piétons ;
- CONSIDÉRANT** que le projet respecte les objectifs du SCoT de l'Artois en termes de qualité des aménagements, de signalétique et d'accessibilité ;
- CONSIDÉRANT** que le niveau de performance thermique du nouveau bâtiment sera supérieur aux exigences de la RT 2012 ; que plusieurs mesures d'économie d'énergie sont prévues ; que les eaux pluviales de ruissellement seront acheminées vers un bassin de rétention enterré ;
- CONSIDÉRANT** que le traitement paysager de la parcelle contribuera à améliorer l'existant ; qu'à ce titre, la superficie des espaces verts représentera 3 787 m<sup>2</sup>, soit 34% de la parcelle concernée ; que 32 arbres de haute-tige et de nombreux arbustes, plantes héliophytes et graminées seront plantés sur l'emprise foncière ; que le projet prévoit également l'aménagement d'un belvédère ouvert sur le paysage minier ;
- CONSIDÉRANT** que la reconstruction d'un magasin neuf et moderne, en lieu et place d'un équipement vétuste ouvert en 1994, contribuera à améliorer le confort d'achat des consommateurs et les conditions de travail des employés ; que les matériaux de construction utilisés seront qualitatifs ;

**EN CONSEQUENCE :**

- rejette les recours susvisés.
- Emet, à l'unanimité des 9 membres présents, un avis favorable au projet présenté par la SNC « LIDL » portant sur la création d'un supermarché « LIDL » de 1 420,80 m<sup>2</sup> de surface de vente, à Calonne-Ricouart (Pas-de-Calais).

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT  
COMMERCIAL**

**PC 062 178 15 00036**

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 1<sup>er</sup> avril 2016 prises sous la présidence de Monsieur Dominique KIRZEWSKI, Directeur des Politiques Interministérielles à la Préfecture du Pas-de-Calais, la Préfète étant empêché ;

VU le code de commerce, et notamment les articles L 750-1 et suivants ainsi que les articles R 751-1 et suivants, relatifs à l'aménagement commercial ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 janvier 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 modifié constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

VU la demande de permis de construire portant le n° PC 062 178 15 00036, déposée le 29 décembre 2015 à la Mairie de Bruay-la-Buissière (62700) par la Société en nom collectif LIDL sise 35, rue Charles Péguy à Strasbourg (67200), afin de créer un supermarché à l'enseigne « LIDL » à Bruay-la-Buissière, le long de la rue Éric Tabarly prolongée ;

CONSIDÉRANT que la surface de vente demandée est de 1420 m<sup>2</sup> ;

CONSIDÉRANT que la Société en nom collectif LIDL agit en sa qualité de future propriétaire et exploitante du magasin projeté ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Madame Vanessa DEWAGHE, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Artois ;

CONSIDÉRANT que le site du projet est dans une zone destinée à être urbanisée afin de recevoir des activités économiques ;

CONSIDÉRANT que le projet marque le début d'une nouvelle phase de développement de la Zone du Parc de la Porte Nord ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet se traduira par le transfert du magasin exploité sous la même enseigne au 534, rue Arthur Lamendin à Bruay-la-Buissière ;

CONSIDÉRANT que le magasin existant est en zone inondable et qu'il est en perte de vitesse de par sa situation géographique ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet permettra à l'enseigne de se développer et de disposer d'un parc de stationnement plus grand ;

CONSIDÉRANT que plusieurs emplois seront créés ;

CONSIDÉRANT que le prolongement de la rue Éric Tabarly contribuera au désenclavement et, dans une certaine mesure, à la fluidification de la circulation routière, d'une partie de la Zone du Parc de la Porte du Nord ;

CONSIDÉRANT qu'il est prévu de créer une zone tampon « verte » entre le village de Labuissière et la nouvelle partie de la zone où sera implanté le projet, avec un talus pour réduire au maximum les nuisances sonores et visuelles pour les riverains ;

CONSIDÉRANT qu'il est prévu que la zone tampon « verte » soit traversée par 2 chemins piétonniers en provenance du village, afin de permettre aux personnes résidant à proximité de se rendre sur la zone sans être obligées de prendre leur voiture ;

A décidé :

d'émettre un avis favorable au projet, par 6 voix favorables et 4 avis défavorables.

Ont émis un avis favorable au projet :

- Monsieur Olivier SWITAJ, Premier Adjoint au Maire de Bruay-la-Buissière ;

- Monsieur Ceslas KACZMAREK, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Nocux et Environs ;

- Monsieur Yves DUPONT, Président du Syndicat Mixte d'Études pour le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Artois ;

- Monsieur Jean-Louis COTTIGNY, Conseiller Départemental, représentant le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;

- Madame Catherine FOURNIER, Maire de Fréthun, représentant les Maires au niveau du Pas-de-Calais ;

- Madame Sylvie ROLAND, représentant les Intercommunalités au niveau du Pas-de-Calais.

Ont émis un avis défavorable au projet :

- Monsieur Serge AVEILLAN, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;

- Monsieur Christian SANTERNE, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;

- Monsieur Nicolas LEBRUN, Personnalité Qualifiée en matière d'Aménagement du Territoire ;

- Madame Blanche CASTELAIN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable.

Arras, le 1<sup>er</sup> avril 2016

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

  
Dominique KIRZEWSKI

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT  
COMMERCIAL**

**PC 062 427 15 00059**

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 1<sup>er</sup> avril 2016 prises sous la présidence de Monsieur Dominique KIRZEWSKI, Directeur des Politiques Interministérielles à la Préfecture du Pas-de-Calais, la Préfète étant empêché ;

VU le code de commerce, et notamment les articles L 750-1 et suivants ainsi que les articles R 751-1 et suivants, relatifs à l'aménagement commercial ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 janvier 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2016 modifié constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

VU la demande de permis de construire portant le n° PC 062 427 15 00059, déposée le 28 décembre 2015 à la Mairie d'Hénin-Beaumont (62110) par la Société en nom collectif LIDL sise 35, rue Charles Péguy à Strasbourg (67200), afin de créer un supermarché à l'enseigne « LIDL » à Hénin-Beaumont, Boulevard du Président Allende ;

CONSIDÉRANT que la surface de vente demandée est de 1421 m<sup>2</sup> ;

- 2 -

CONSIDÉRANT que le foncier concerné par le projet est situé sur les territoires des communes d'Hénin-Beaumont et de Montigny-en-Gohelle mais que la surface de vente du magasin projeté sera sur le territoire de la commune d'Hénin-Beaumont ;

CONSIDÉRANT que la Société en nom collectif LIDL agit en sa qualité de future propriétaire et exploitante du magasin projeté ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Madame Vanessa DEWAGHE, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale de Lens-Liévin et Hénin-Carvin ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet se traduira par une bonne intégration paysagère, contribuant ainsi à la revalorisation d'un quartier vieillissant ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en un déplacement du magasin à l'enseigne « LIDL » exploité de l'autre côté de la RN 43 à Montigny-en Gohelle,

CONSIDÉRA que le site du projet sera bien desservi par les transports en commun ;

CONSIDÉRA que des places seront dédiées au covoiturage ou l'autopartage ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraînera pas de grands bouleversements dans les habitudes de la clientèle ;

CONSIDÉRANT que plusieurs emplois seront créés ;

A décidé :

d'émettre un avis favorable au projet, par 8 voix favorables et 1 avis défavorable.

Ont émis un avis favorable au projet :

- Monsieur Nicolas MOREAUX, Adjoint au Maire d'Hénin-Beaumont ;

- Monsieur François LEMAIRE, Vice-Président du Syndicat Mixte chargé du Schéma de Cohérence Territoriale de Lens-Liévin et Hénin-Carvin ;

- Monsieur Jean-Louis COTTIGNY, Conseiller Départemental, représentant le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;

- 3 -

- Madame Catherine FOURNIER, Maire de Fréthun, représentant les Maires au niveau du Pas-de-Calais ;

- Madame Sylvie ROLAND, représentant les Intercommunalités au niveau du Pas-de-Calais.

- Monsieur Serge AVEILLAN, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;

- Monsieur Christian SANTERNE, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;

- Monsieur Nicolas LEBRUN, Personnalité Qualifiée en matière d'Aménagement du Territoire.

A émis un avis défavorable au projet :

- Madame Blanche CASTELAIN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable.

Arras, le 1<sup>er</sup> avril 2016

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

  
Dominique KIRZEWSKI

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT  
COMMERCIAL**

**PC 062 178 15 00036**

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 1<sup>er</sup> avril 2016 prises sous la présidence de Monsieur Dominique KIRZEWSKI, Directeur des Politiques Interministérielles à la Préfecture du Pas-de-Calais, la Préfète étant empêché ;

VU le code de commerce, et notamment les articles L 750-1 et suivants ainsi que les articles R 751-1 et suivants, relatifs à l'aménagement commercial ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 janvier 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 modifié constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

VU la demande de permis de construire portant le n° PC 062 178 15 00036, déposée le 29 décembre 2015 à la Mairie de Bruay-la-Buissière (62700) par la Société en nom collectif LIDL sise 35, rue Charles Péguy à Strasbourg (67200), afin de créer un supermarché à l'enseigne « LIDL » à Bruay-la-Buissière, le long de la rue Eric Tabarly prolongée ;

CONSIDÉRANT que la surface de vente demandée est de 1420 m<sup>2</sup> ;

- 2 -

CONSIDÉRANT que la Société en nom collectif LIDL agit en sa qualité de future propriétaire et exploitante du magasin projeté ;

VU le dossier présenté à l'appui de la demande ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Madame Vanessa DEWAGHE, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Artois ;

CONSIDÉRANT que le site du projet est dans une zone destinée à être urbanisée afin de recevoir des activités économiques ;

CONSIDÉRANT que le projet marque le début d'une nouvelle phase de développement de la Zone du Parc de la Porte Nord ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet se traduira par le transfert du magasin exploité sous la même enseigne au 534, rue Arthur Lamendin à Bruay-la-Buissière ;

CONSIDÉRANT que le magasin existant est en zone inondable et qu'il est en perte de vitesse de par sa situation géographique ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet permettra à l'enseigne de se développer et de disposer d'un parc de stationnement plus grand ;

CONSIDÉRANT que plusieurs emplois seront créés ;

CONSIDÉRANT que le prolongement de la rue Éric Tabarly contribuera au désenclavement et, dans une certaine mesure, à la fluidification de la circulation routière, d'une partie de la Zone du Parc de la Porte du Nord ;

CONSIDÉRANT qu'il est prévu de créer une zone tampon « verte » entre le village de Labuissière et la nouvelle partie de la zone où sera implanté le projet, avec un talus pour réduire au maximum les nuisances sonores et visuelles pour les riverains ;

CONSIDÉRANT qu'il est prévu que la zone tampon « verte » soit traversée par 2 chemins piétonniers en provenance du village, afin de permettre aux personnes résidant à proximité de se rendre sur la zone sans être obligées de prendre leur voiture ;

A décidé :

d'émettre un avis favorable au projet, par 6 voix favorables et 4 avis défavorables.

Ont émis un avis favorable au projet :

- Monsieur Olivier SWITAJ, Premier Adjoint au Maire de Bruay-la-Buissière ;

- Monsieur Ceslas KACZMAREK, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Noeux et Environs ;

- Monsieur Yves DUPONT, Président du Syndicat Mixte d'Études pour le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Artois ;

- Monsieur Jean-Louis COTTIGNY, Conseiller Départemental, représentant le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;

- Madame Catherine FOURNIER, Maire de Fréthun, représentant les Maires au niveau du Pas-de-Calais ;

- Madame Sylvie ROLAND, représentant les Intercommunalités au niveau du Pas-de-Calais.

Ont émis un avis défavorable au projet :

- Monsieur Serge AVEILLAN, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;

- Monsieur Christian SANTERNE, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;

- Monsieur Nicolas LEBRUN, Personnalité Qualifiée en matière d'Aménagement du Territoire ;

- Madame Blanche CASTELAIN, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable.

Arras, le 1<sup>er</sup> avril 2016

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

  
Dominique KIRZEWSKI



---

## **CENTRE HOSPITALIER DE LENS**

---

### **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Décision d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps d'infirmier(e) en soins généraux et spécialisés 2ème grade (emploi d'infirmière puéricultrice) 1 poste réserve au retour de promotion professionnelle

par décision du 18 Mars 2016

le directeur du centre hospitalier de lens, décide

Article 1er : Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement d'un infirmier(e) en soins généraux et spécialisés 2ème grade (emploi d'infirmière puéricultrice) au Centre Hospitalier de Lens ;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires du diplôme d'état de puéricultrice ou d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique ;

Article 3 : Les candidatures doivent être envoyées jusqu'au 30 Avril 2016, dernier délai, à l'adresse suivante :  
Monsieur le Directeur Centre Hospitalier de Lens Direction des Ressources Humaines Section Concours / Recrutement 99 Route de la Bassée  
62307 LENS CEDEX

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Nord-Pas de Calais.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens  
signé Edmond MACKOWIAK